

2. METHODOLOGIE DE LA REVISION

2.1. Le risque de révision (3 décembre 1993)⁵⁸

1. Introduction

1.1.L'objectif essentiel de la révision des comptes annuels est d'assurer le lecteur du fait que ce document donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise ainsi que des résultats de l'exercice, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

Les comptes annuels procèdent eux-mêmes de l'application de règles d'évaluation incorporant une certaine marge d'approximation; le droit comptable intègre le concept d'appropriation (et non d'exactitude). On citera comme exemples : comptabilité appropriée, plan comptable adapté, évaluation prudente, sincère et de bonne foi, risques prévisibles, pertes éventuelles, image fidèle, etc.

La stratégie de révision a pour objectif d'identifier les inexactitudes que le réviseur juge assez importantes, prises individuellement ou cumulées, pour avoir une influence sur l'interprétation du lecteur des comptes annuels.

Les inexactitudes peuvent trouver leur origine dans une erreur ou une fraude. Dans l'évaluation du risque de révision, il doit être tenu compte de ces deux éventualités. L'objectif du contrôle n'en devient pas pour autant le dépistage des fraudes car ceci représenterait une mission d'une nature différente non incluse dans la révision des comptes annuels (Normes générales de révision paragraphe 1.3.4).

1.2.L'ensemble du processus de révision sera influencé par l'existence et l'intensité de risques sur lesquels le réviseur n'a pas d'influence directe (environnement incertain, compétence des dirigeants, continuité d'exploitation, problèmes d'organisation administrative, etc.).

Pour cette raison, dès la phase préliminaire de sa mission et tout au long de celle-ci, le réviseur doit identifier les domaines de l'entreprise qui présentent des risques généraux et spécifiques. Cette analyse influencera l'organisation des vérifications qu'il doit effectuer.

1.3.Dans le processus de révision, les notions d'importance relative et de risque revêtiront une importance plus particulière à deux moments :

- Lorsque le réviseur organise ses travaux et détermine l'étendue des vérifications qu'il doit effectuer : le paragraphe 2.5 des normes générales de révision dispose qu'il doit récolter un nombre « approprié d'éléments probants » lui permettant de

⁵⁸ Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable, Rapp. Annuel 1992-1993, p. 14.

justifier son opinion. L'analyse du risque de révision fait partie intégrante de la collecte des éléments probants.

- Lorsque le réviseur fait la synthèse des constatations faites au cours de ses travaux, en vue de rédiger son rapport. A cet égard, le paragraphe 3.7.1. *in fine* des normes générales de révision relève que « les réserves seront exprimées dans le cas où elles sont significatives pour l'appréciation des comptes annuels et consolidés ». Seul le premier aspect sera traité dans la présente recommandation.

La technique de l'analyse des risques ne s'applique généralement pas au contrôle du respect des règles juridiques (p. ex. dans les fonctions de commissaire, le contrôle du respect du droit des sociétés).

(Modification, Rapport annuel 1997, p. 341)

1.4.La présente recommandation tient compte des recommandations de l'IFAC l'ISA 320 «*Audit materiality*» et l'ISA 400 «*Risk Assessments and Internal Control*».

2. Définitions et concepts

2.1.On sera en présence d'une *inexactitude* en comptabilité en cas d'erreur ou d'omission dans l'enregistrement comptable d'une opération dans un compte déterminé ou dans un ensemble d'enregistrements relatif à un groupe de transactions (flux d'opérations). Cette inexactitude deviendra *significative* pour le jugement que doit porter le réviseur sur les comptes annuels dès l'instant où les critères de l'importance relative (ci-dessous 2.2) sont rencontrés. On utilisera l'expression « seuil de signification » pour désigner le moment où une inexactitude acquiert une importance relative qui la rend significative pour l'appréciation des comptes annuels. Le seuil de signification est susceptible d'être réactualisé d'une part en fonction de la situation financière de l'entreprise et d'autre part en fonction de l'évolution des travaux de révision.

2.2.L'importance relative découle de la nature ou de l'amplitude d'une inexactitude (résultant d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude), dans la mesure où, en fonction des circonstances, il est probable que le jugement d'une personne raisonnable s'appuyant sur l'information financière serait influencé par cette inexactitude.

L'importance relative sera influencée par les éléments suivants :

- le contexte légal et réglementaire;
- la nature (élément qualitatif) et le nombre (élément quantitatif) d'inexactitudes identifiées; ces deux éléments doivent être examinés séparément car en fonction de sa nature, une inexactitude peu importante en volume peut se révéler essentielle dans ses conséquences sur l'information financière;
- des considérations liées à la situation et à l'organisation de l'entreprise.

L'importance relative doit être appréciée d'une part au niveau général des comptes

annuels pris dans leur ensemble et d'autre part, au niveau particulier de la rubrique concernée des comptes annuels. En effet, des inexactitudes qui apparaîtraient négligeables en elles-mêmes pourraient avoir un effet important lorsqu'on les considère dans leur ensemble.

2.3. Risque de révision (RR)

Le risque de révision est le risque de délivrer une attestation inadéquate sur une information qui contient des inexactitudes significatives. Par exemple, un réviseur pourrait donner une attestation sans réserve sur les comptes annuels sans être conscient qu'ils sont partiellement inexacts.

Le risque de révision s'évalue au niveau général des comptes annuels pendant la phase préparatoire de la révision. A ce moment, le réviseur doit procéder à une analyse de risque basée sur sa connaissance de la nature et de l'étendue des activités de l'entreprise, des méthodes de direction et de l'environnement de contrôle.

Cette analyse fournira une information immédiate sur l'approche générale de la révision dans cette entreprise, les collaborateurs nécessaires, le seuil de signification et les risques particuliers dans l'examen des rubriques individuelles et flux d'opérations. Dans son analyse, le réviseur s'efforcera d'identifier des sources de risques potentiels tels que la qualité du management, la continuité d'exploitation, des perspectives de cession de l'entreprise, la nécessité de négocier d'importants crédits, etc.

Les trois composantes du risque de révision sont :

- le risque qu'une inexactitude significative existe suite à une erreur, une omission (volontaire ou non), ou une fraude (risque inhérent);
- le risque que le système administratif n'ait pas empêché une inexactitude significative (risque de contrôle interne);
- le risque que le réviseur n'ait pas détecté une inexactitude significative (risque de non-détection).

2.4. Risque inhérent (RI)

Le risque inhérent réside dans la probabilité d'inexactitudes significatives dans une rubrique comptable ou dans un flux d'opérations, consécutive à une erreur volontaire ou involontaire ou une fraude, en faisant abstraction des sécurités qui résultent des procédures spécifiques de contrôle interne.

Le risque inhérent est fonction, d'une part des caractéristiques de l'activité de l'entreprise, de son environnement, et d'autre part, de la nature de la rubrique comptable ou de la catégorie d'opérations considérées. En particulier, les enregistrements qui imposent un niveau plus important de jugement, qui sont difficiles à calculer, qui concernent des biens de grande valeur ou de valeur très fluctuante en fonction de la mode ou de la technologie, entraînent un risque inhérent plus important.

2.5. Risque de contrôle interne (RCI)

Le risque de contrôle interne réside dans la probabilité que le système de contrôle interne n'empêche pas ou ne détecte pas en temps voulu des inexactitudes significatives dans une rubrique comptable ou dans un flux d'opérations, consécutive à une erreur volontaire ou involontaire ou à une fraude.

Les mécanismes de contrôle interne comportent des limitations intrinsèques. Pour cette raison, le réviseur doit évaluer la qualité du système de contrôle interne aussi bien que son fonctionnement effectif. En l'absence d'évaluation ou de conclusion satisfaisante de l'évaluation, le risque de contrôle interne sera considéré comme élevé pour la suite des activités de contrôle.

2.6. Risque de non-détection (RD)

Le risque de non-détection découle de la probabilité de ne pas identifier des inexactitudes significatives dans un flux d'opérations ou dans une rubrique comptable au moyen d'un procédé de contrôle déterminé.

Ce risque reste présent même dans l'hypothèse où tous les enregistrements auraient été vérifiés, par exemple, si la technique de vérification n'est pas adéquate, si elle n'est pas bien appliquée ou si ses résultats ne sont pas interprétés correctement.

Contrairement aux risques inhérents et aux risques du contrôle interne qui concernent l'entreprise, sa gestion, son activité et son environnement, les risques de non-détection sont propres au réviseur. Il n'a pas la maîtrise des deux premiers risques; il ne peut qu'en évaluer les conséquences potentielles. Par contre, il a la responsabilité de sélectionner lui-même les procédés de vérification à mettre en œuvre. Il sélectionnera des techniques de révision susceptibles de réduire le risque de non-détection à un niveau acceptable.

Parmi les risques de non-détection, on distinguera :

- *le risque aléatoire*, à savoir le risque découlant du choix d'un échantillonnage qui ne permet pas la détection d'une inexactitude significative;
- *le risque technique*, portant sur une erreur dans le choix d'un procédé de vérification, dans son application ou dans l'interprétation des résultats.

3. Identification des risques inhérents

3.1. Une première catégorie de risques inhérents concerne l'entreprise dans son ensemble. Leur identification fait partie de la connaissance générale de l'entreprise dont le réviseur doit disposer dès le début de sa mission et tout au long de celle-ci. Les risques inhérents généraux résulteront principalement de :

- *la qualité du personnel* dirigeant de l'entreprise, son intégrité, son expérience, sa

sensibilité à l'utilité d'une bonne organisation et de procédures administratives offrant les garanties nécessaires; on tiendra compte également de l'existence de pressions auxquelles la direction pourrait être soumise en vue d'adopter des décisions dans un sens déterminé (attitude face à la fiscalité, à l'évolution des cours de bourse, etc.);

- *l'organisation interne générale* de la société, du développement plus ou moins grand des procédures budgétaires, comptables et administratives, de l'existence d'un service d'audit interne; la taille de l'entreprise jouera un rôle important en cette matière;
- *la situation économique et financière* de l'entreprise et de son environnement; cet ensemble de facteurs dans lequel on range les caractéristiques commerciales (marché, concurrence, produits), techniques (changements technologiques, investissements, capacité de production, etc.), financières et juridiques fait apparaître des sources nombreuses et variées de risques inhérents à l'entreprise contrôlée.

3.2.La seconde catégorie de risques inhérents est liée aux opérations comptables proprement dites. Le réviseur veillera à déterminer la probabilité d'inexactitude significative d'un compte ou d'un flux d'opérations en identifiant :

- les rubriques susceptibles d'imposer des ajustements (p. ex. lorsque ceci a été régulièrement le cas dans le passé);
- les opérations ou évaluations particulièrement techniques qui pourraient imposer le recours aux travaux d'un expert;
- les domaines dans lesquels l'élaboration des comptes annuels imposera des évaluations délicates de la part des dirigeants;
- les opérations qui, par leur volume ou leur nature, peuvent conduire à des résultats significatifs (sans omettre les opérations hors bilan);
- les actifs présentant des risques particuliers de vol, perte ou détournement;
- les opérations complexes et/ou instituées, en particulier en fin d'exercice comptable.

3.3.L'identification des risques visés au paragraphe 3.2 pourrait résulter de la mise en œuvre des procédés suivants :

- étude du plan comptable et des méthodes d'évaluation appliquées;
- analyse des flux de transactions (volume et autres caractéristiques);
- examen analytique.

3.4.Le réviseur devrait acquérir une compréhension approfondie des facteurs de risques inhérents au moment où il développe la stratégie de sa révision et dans la suite de ses travaux.

4. Identification des risques de contrôle interne

4.1.Le réviseur doit acquérir une connaissance suffisante de l'organisation

administrative et du système de contrôle interne, en particulier afin d'évaluer la probabilité qu'une inexactitude dans un compte ou dans un flux d'opérations soit empêchée ou détectée et corrigée en temps opportun.

Les normes générales de révision imposent au réviseur de procéder à l'évaluation du contrôle interne (N.G.R. 2.4.). Cette évaluation aura deux objectifs distincts :

- l'évaluation de risques généraux dans l'organisation ou de risques spécifiques dans les procédures de traitement d'un compte ou d'un flux d'opérations;
- l'identification de contrôles-clés sur lesquels il pourra appuyer l'organisation de ses travaux de révision.

Les normes générales de révision mentionnent les limites à l'efficacité du contrôle interne par suite notamment de la possibilité de contourner les meilleures sécurités et des contraintes de coût qui empêchent d'atteindre un haut niveau de sécurité dans les entreprises petites ou moyennes (N.G.R. 2.4.4). En conséquence, les risques de contrôle interne existeront dans tous les cas, même s'ils peuvent être réduits à un bas niveau.

4.2.Le réviseur ne pourrait pas éviter toute évaluation du contrôle interne et décider que le risque de contrôle interne doit être considéré comme élevé pour l'orientation de ses travaux futurs. L'utilisation exclusive des procédés de validation des rubriques comptables n'offrirait pas à elle seule des garanties suffisantes pour l'expression de l'opinion du réviseur. C'est pourquoi, cette approche est écartée par les normes générales de révision.

Nous nous référerons à la recommandation 2.2. relative aux effets du contrôle interne sur les travaux de révision pour ce qui concerne les méthodes de description et d'évaluation des contrôles internes.

5. Evaluation du risque inhérent et du risque de contrôle interne

5.1.Principes

Le réviseur n'a pas la maîtrise des risques inhérents et des risques de contrôle interne. Ils sont déterminés par des facteurs internes ou externes qui pèsent sur la structure et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable de l'entreprise et influencent directement ou indirectement l'enregistrement correct et complet des opérations de cette entreprise.

Les seuls risques sur lesquels les travaux de révision ont une influence directe sont les risques de non-détection. Si les deux premiers sont évalués à un niveau élevé, le réviseur devra mettre tout en œuvre pour que le risque de non détection soit faible. En d'autres termes, les procédures de validation devront être à ce point développées qu'elles puissent offrir une information suffisamment probante pour justifier l'opinion

du réviseur.

Par contre, si les risques inhérents ou les risques de contrôle interne sont considérés comme peu élevés, le réviseur pourra augmenter le niveau du risque de non-détection sans que le risque global de la révision en soit profondément affecté.

On peut représenter de la façon suivante les conséquences des risques inhérents et de contrôle interne sur le niveau requis du risque de non-détection (voir l'annexe à la recommandation précitée ISA 400).

Considérant que $RR = RI \times RCI \times RD$, on déduira que le niveau acceptable du RD est inversement proportionnel à $RI \times RCI$. Le tableau qui suit illustre l'interrelation entre les composantes du risque de révision.

	<i>RCI élevée</i>	<i>RCI moyenne</i>	<i>RCI faible</i>
<i>RI élevée</i>	RND faible	RND faible	RND moyen
<i>RI moyenne</i>	RND faible	RND élevé	RND élevé
<i>RI faible</i>	RND moyen	RND élevé	RND élevé

RI : évaluation par le réviseur des risques inhérents

RCI : évaluation par le réviseur du risque de contrôle interne

RND : niveau acceptable par le réviseur du risque de non-détection

Par exemple, lorsque les risques inhérents et les risques de contrôle interne sont élevés, le réviseur devra accroître la taille de l'échantillon utilisé pour ses sondages de validation et s'efforcer de les organiser à une date proche de la fin d'exercice, de façon à réduire autant que possible le risque de non-détection : le réviseur ne pourra accepter qu'un RND faible.

5.2. *Application*

L'évaluation du risque de révision est particulièrement délicate vu le nombre de facteurs qui entrent en jeu. Elle relève du jugement professionnel. Dans chaque cas, le réviseur examinera non seulement le risque considéré en lui-même mais aussi les effets potentiels sur l'ensemble des comptes annuels.

Sauf cas exceptionnel, l'opinion du réviseur ne se basera pas exclusivement sur la conclusion que les risques inhérents et les risques de contrôle sont très peu élevés. En toute hypothèse, dès que des inexactitudes sont susceptibles d'exister qui, considérées ensemble, pourraient se révéler significatives pour les comptes annuels, des procédures de validation doivent compléter l'examen. Si le réviseur considère que les risques inhérents et les risques de contrôle interne sont faibles, il doit s'en justifier dans ses documents de travail.

5.3. *Quantification de l'analyse de risques*

La littérature professionnelle a développé différents modèles cherchant à quantifier l'analyse de risques afin d'en rendre l'application plus objective. Ces modèles ne sont pas d'application générale et n'ont pas le caractère d'une norme usuelle.

6. Relations entre l'analyse de risques et l'importance relative dans l'organisation d'une mission

6.1. *Principes*

Il existe une relation inverse entre le seuil de signification d'une rubrique comptable et/ou d'un flux d'opérations et le niveau du risque de révision.

Sans préjudice au principe du contrôle plénier, si une rubrique comptable et/ou un flux d'opérations sont peu significatifs dans une entreprise déterminée vu l'étendue ou la nature de son activité, le réviseur peut accepter de courir le risque d'une erreur qui, en toute hypothèse, n'est pas susceptible de tromper le lecteur des comptes annuels.

Si une rubrique comptable ou un flux d'opérations sont importants par leur nature ou par leur volume dans l'entreprise contrôlée, le réviseur considérera qu'une erreur constatée pourrait s'avérer significative. En effet, elle peut être l'indice d'un ensemble d'erreurs de même espèce, voire d'une fraude.

6.2. *Impact sur la suite des travaux de contrôle*

Le réviseur doit établir un programme de travail tenant compte de l'analyse de risque et du niveau du seuil de signification. Ce programme contiendra aussi bien les tests de conformité sur les contrôles internes que les procédés de validation.

Le réviseur devra opérer des choix concernant :

- *les procédés de révision* ayant une force probante plus ou moins élevée, par exemple la préférence d'une confirmation externe sur une vérification de documents;
- *l'intensité d'une vérification par sondage*, notamment par la sélection d'un échantillon plus grand de la population;
- *la date d'exécution des vérifications*; dans bien des cas, plus elles se rapprochent de la date de clôture, plus l'information qui découle de ces vérifications sera directement pertinente.

7. Conclusion et documentation

Quelle que soit l'approche de la révision retenue par le réviseur d'entreprises, celui-ci prendra en considération les risques que lui font courir l'environnement et

l'organisation de l'entreprise dont il contrôle les comptes.

L'identification de risques inhérents ou de risques de contrôle interne plus élevés provoquera une analyse plus approfondie des rubriques comptables ou des flux d'opérations qui sont concernés par ces risques. En conséquence, l'analyse de risques et la détermination du seuil de signification peuvent être considérées comme des étapes très importantes pour la détermination de la date, de la nature et du volume des tests de procédure et de validation.

L'analyse de risque doit être appuyée par des documents de travail par lesquels le réviseur justifie ses conclusions. Des modifications ultérieures de son évaluation des risques entraîneront également une mention dans les documents de travail avec indication de l'influence sur la suite des travaux.

2.2. Effets du contrôle interne sur les travaux de révision (5 janvier 1993)^{59 60}

1. Introduction

Aux termes du paragraphe 2.4 des normes générales de révision, « le réviseur fondera son opinion notamment sur l'examen du système de contrôle interne dont il sondera l'efficacité. Si celui-ci fonctionne de manière satisfaisante, l'examen du réviseur peut se limiter à des sondages appropriés. Par contre, si le système présente de graves lacunes, le réviseur a le devoir d'adapter son examen et de procéder à un contrôle plus approfondi. Néanmoins, le contrôle externe ne pourra en aucun cas remplacer le système de contrôle interne. »

La présente recommandation a pour objet de commenter et développer le paragraphe 2.4 des normes générales de révision précité en précisant les notions d'examen et d'évaluation du système comptable et de contrôle interne. Dans le contexte de la révision des comptes annuels, l'examen du contrôle interne est une méthode de travail et non un objectif en soi. Il est possible que le réviseur accepte une mission spécifique ou complémentaire d'évaluation du système de contrôle interne. Cette mission se distingue de la révision des comptes annuels ou consolidés et n'est pas évoquée par la présente recommandation.

La mise en place d'un système de contrôle interne, comme l'établissement des comptes annuels, relève de la compétence exclusive des dirigeants de l'entreprise. Sans préjudice aux règles légales qui s'imposent à eux, les dirigeants peuvent évaluer l'utilité des mesures d'organisation qu'ils adoptent par rapport aux coûts qu'elles

⁵⁹ Pour la présente recommandation, il a été tenu compte de l'ISA 400 « *Risk Assessments and Internal Control* » de l'IFAC.

⁶⁰ Avis Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises d.d. 23 novembre 1992 (Rapp. annuel CSR, 1992-1993, p. 11-12).